

10 - Personnel Communal - Recrutement d'un Professeur d'Enseignement Artistique spécialité arts plastiques - image et critique de l'image pour l'EPCC ISBA

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique spécialité arts plastiques - image et critique de l'image, est actuellement vacant.

Il est rappelé que l'agent est notamment chargé :

- d'assurer l'enseignement de l'image et de ses formes les plus contemporaines, développer une authentique réflexion critique à partir de sa propre pratique de création, quel que soit son champ de déploiement (photographie, vidéo, nouvelles images, informatique, etc.),

- de guider et accompagner les élèves dans leur approche aussi bien théorique que pratique de l'image dans le cadre des thématiques Art et Communication Visuelle,

- d'assurer l'apprentissage des disciplines fondamentales propres à la création artistique ou graphique,

- de garantir la mise en application des programmes déterminés par la tutelle scientifique,

- d'assurer le suivi des travaux individuels des travaux personnels des élèves,

- d'évaluer les élèves,

- de s'impliquer dans la vie culturelle de l'établissement, en et hors les murs.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de professeur par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Direction.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 499, ainsi que l'indemnité de suivi et d'orientation et la prime de fin d'année, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique spécialité arts plastiques - image et critique de l'image au sein de l'EPCC ISBA dans les conditions ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : Il n'y a pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 29 janvier 2013.